

PAR COURRIEL

Québec, le 25 avril 2019

[...]

Monsieur,

Je donne suite à votre demande d'accès reçue ce jour par courriel afin d'obtenir une copie décision *L'Assomption (Ville de) c. L'Assomption (Corporation de la paroisse de)*, [1966-80] C.M.Q. 361.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information, suivant la note explicative jointe.

Veillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Denis Gagnon, avocat - urbaniste

p. j. *L'Assomption (Ville de) c. L'Assomption (Corporation de la paroisse de)*, [1966-80] C.M.Q. 361.

Article 51, RLRQ, c. A-2.1

Avis de recours en révision

livrée par A.I.B.R. était de 1 \$ le mille gallons jusqu'au 1er mai 1980 et de 1,10 \$ le mille gallons depuis cette date.

M. Bertrand Roy a présenté un rapport bien détaillé où il établit le coût du transport de l'eau par les conduites de l'aqueduc de la requérante jusqu'aux limites des municipalités concernées. Il établit ce coût à 0,26 \$ le mille gallons en sus du prix payé à A.I.B.R. pour l'achat de l'eau.

La Commission a étudié le rapport présenté et en est venue à la conclusion que le coût de 0,26 \$ le mille gallons représenterait le coût réel du transport de l'eau par les conduites de la requérante en utilisant le montant total des dépenses annuelles applicables à 5 176,09 \$ pour tout le Grand Rang divisé par la consommation totale annuelle telle qu'enregistrée aux limites de St-Charles et de La Présentation au lieu de prendre la proportion applicable à St-Thomas d'Aquin.

L'intimée a soulevé qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte du coût du transport de l'eau par les conduites de La Présentation. La Commission ne peut accepter cet allégué. La requérante, vis-à-vis ses contribuables qui assument la dette du réseau d'aqueduc, ne pouvait pas continuer d'alimenter en eau l'intimée sans exiger une charge pour le transport de l'eau à travers son réseau d'aqueduc.

Devant tous ces faits la Commission municipale du Québec fixe à 0,26 \$ le mille gallons le taux pour le transport de l'eau fournie à l'intimée, en sus du taux chargé par Aqueduc Intermunicipal du Bas Richelieu pour l'eau livrée à la Corporation municipale de la Paroisse de La Présentation.

ROGER DESJARDINS, ing.,
commissaire C.M.Q.,
JEAN PAQUET, é.a.,
commissaire C.M.Q.
QUÉBEC, le 15 juillet 1980

D.13, C.M.Q. 35653

VILLE DE L'ASSOMPTION, requérante,

-vs-

CORPORATION DE LA PAROISSE DE L'ASSOMPTION,

-et-

CORPORATION DE LA PAROISSE DE SAINT-SULPICE, intimées.

DÉCISION

ATTENDU QUE la requérante déposait, le 23 septembre 1974, devant la Commission municipale du Québec, une requête avec documents pertinents, demandant à cette dernière de fixer les taux pour la vente de l'eau qu'elle fournit aux intimées, conformément à des ordonnances antérieures de la Régie des eaux du Québec, et ce, pour les années 1972, 1973, 1974.

ATTENDU QUE les intimées comparaissaient à l'encontre de cette requête par l'intermédiaire de leurs procureurs respectifs, Me Armand Poupart pour la paroisse de L'Assomption, et Me J.H. Denis Gagnon pour la paroisse de Saint-Sulpice;

ATTENDU QU'une première audition avait été fixée par la Commission au 21 novembre 1974, et qu'elle fût reportée au 17 janvier 1975 à la demande des procureurs des parties;

ATTENDU QU'à l'audition du 17 janvier 1975 le procureur de la requérante a été autorisé à produire une requête amendée ainsi qu'un amendement à la pièce R-1 déjà produite avec la requête;

ATTENDU QU'au début de l'audition, les procureurs des intimées ont demandé conjointement à la Commission d'émettre une ordonnance afin d'obliger la requérante à laisser à leur comptable le loisir d'examiner tous les livres et documents de cette dernière, et de pouvoir faire toutes les études appropriées;

ATTENDU QUE la Commission a rejeté cette demande d'ordonnance tel que libellée et comme prématurée,

étant donné que la Commission elle-même exigeait de la requérante la production de tous les documents et renseignements pertinents à la présente requête;

ATTENDU QUE le même jour la requérante a déposé à l'appui de sa requête les pièces mentionnées à l'annexe IV;

ATTENDU QU'à la demande des procureurs des intimées et ce, pour leur permettre l'étude de la masse des documents produits par la requérante, l'audition de la requête a été ajournée au 18 février 1975;

ATTENDU QUE le 18 février 1975 la requérante a fait entendre certains témoins pour expliquer les documents produits;

ATTENDU QUE les intimées ont aussi fait entendre certains témoins au soutien de leurs prétentions;

ATTENDU QU'après avoir pris la requête en délibéré, les commissaires ont réalisé que les chiffres produits par la requérante pour l'année 1974 n'étaient que des chiffres projetés alors qu'au moment de l'audition les coûts réels étaient connus et qu'ils ont demandé à la requérante de produire les chiffres des coûts réels de 1974 lors d'une ré-ouverture d'enquête ordonnée par la Commission, le 9 avril 1975;

ATTENDU QUE la Commission a rejeté comme non pertinents à la présente requête les documents produits comme J, L et M;

ATTENDU QUE les parties sont devant la Commission parce qu'elles n'ont pu en venir à une entente, tel que prévu par la Loi, le tout tel qu'il appert aux pièces R-2, R-3 et R-4 produites avec la requête;

ATTENDU QUE les procureurs des intimées se sont objectés à ce que la Commission fixe tout taux pour une période qui serait antérieure à la date de la requête, soit le 15 août 1974.

CONSIDÉRANT QUE la Cour d'appel dans ville Saint-Hubert -vs- ville de Longueuil (C.A. 12992) (185 Régie

des eaux du Québec - 26 juin 1973) a établi le principe suivant:

«L'objet primordial du pouvoir conféré à la Régie des eaux de rendre des ordonnances modifiant les taux d'approvisionnement d'eau entre municipalités est, non pas seulement de protéger contre une exploitation indue par voie de taux abusivement élevés les contribuables d'une municipalité qui, n'ayant pas son propre aqueduc, s'alimente d'eau à partir de l'aqueduc d'une municipalité voisine, mais tout aussi bien de protéger les contribuables de la municipalité qui a son aqueduc contre des taux abusivement bas et insuffisants ou devenus tels pour éviter de la sorte une discrimination entre contribuables de municipalités liées par contrat pour les fins de l'approvisionnement d'eau à leurs contribuables respectifs;»

CONSIDÉRANT QUE, dans la même cause, la Cour d'appel établit cet autre principe:

«Je n'ai, en conséquence, aucune hésitation à adopter la notion qu'a formulée la Régie à l'effet que, dans l'établissement de taux percevables ou payables par l'une ou l'autre des municipalités, il faut maintenir l'équité, c'est-à-dire un juste équilibre entre l'une et l'autre et, par voie de conséquence, entre leurs contribuables respectifs. Or, le maintien de cet équilibre peut difficilement ou peut même ne pas être déterminé par fixation anticipée des taux, il ne peut être établi que d'année en année... (Juge Roger Brossard)»

CONSIDÉRANT QUE la Commission doit faire siens les principes ci-haut mentionnés dans sa décision qu'elle a à prendre sur la présente requête;

CONSIDÉRANT QUE la Commission a adopté comme critères de base pour la fixation des taux à être réclamés des intimées par la requérante, les coûts réels:

- a) du service de la dette applicable;
- b) des immobilisations à même les revenus;
- c) de l'entretien et de l'opération des équipements mis en commun pour la fourniture de l'eau aux intimées;

d) une proportion raisonnable du coût de l'administration générale applicable au service d'aqueduc;

CONSIDÉRANT QUE le taux fixé pour l'année 1972, même s'il y a lieu d'effectuer une révision, ne peut être modifié vu la réserve établie pour cette année 1972 par l'ordonnance no 207 de la Régie des eaux du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Commission est d'avis que la requérante a présenté, dans un délai raisonnable, sa requête pour la fixation de nouveaux taux pour les années 1973 et 1974, le tout en conformité de l'ordonnance no 207, et du ch. 49 des Lois du Québec 1972;

CONSIDÉRANT QUE la Commission possède les chiffres des coûts réels pour ces années 1973 et 1974, et qu'après en avoir fait une étude et une analyse appropriée, elle est en mesure de fixer des taux équitables pour les parties, tel qu'établis aux annexes I, II et III;

PAR CES MOTIFS, et en vertu des pouvoirs à elle conférés par le ch. 49 des Lois du Québec 1972;

LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC FIXE, pour l'année 1973, les taux de vente d'eau par la ville de L'Assomption aux intimées à 34,61 cents le mille gallons pour la paroisse de L'Assomption, et à 34,52 cents le mille gallons pour la paroisse de Saint-Sulpice;

FIXE pour l'année 1974, les taux de vente d'eau par la ville de L'Assomption aux intimées à 3,432 cents le mille gallons pour la paroisse de L'Assomption, et à 34,26 cents le mille gallons pour la paroisse de Saint-Sulpice.

Les taux fixés pour l'année 1974 s'appliqueront pour l'année 1975. Cependant, lorsque les coûts réels seront connus pour l'année 1975, il pourra y avoir révision des taux pour cette année 1975, soit par entente entre les parties, ou par requête à la Commission municipale du

Québec, requête qui devra toutefois être présentée, si nécessaire, avant le 1er juin 1976.

PIERRE BOLDUC, avocat,
membre C.M.Q.,
JEAN-PAUL BOUCHER, ing.,
membre C.M.Q.
QUÉBEC, ce 25 avril 1975

D.14, C.M.Q. 36606 (145-77)

CORPORATION MUNICIPALE DE LA PAROISSE DE L'ASSOMPTION, requérante,

-et-

CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-GÉRARD-MAGELLA, intimée,

-et-

VILLE DE L'ASSOMPTION

-et-

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SULPICE, mises-en-cause.

DÉCISION

Dans sa requête, datée du 16 février 1976, la requérante, par l'entremise de son procureur, Me Armand Poupert, demande à la Commission municipale du Québec d'établir et de fixer le taux à être payé par l'intimée à la requérante pour l'eau que cette dernière lui fournit.

La ville de L'Assomption, par l'entremise de son procureur, Me André Bélanger, a contesté la demande de la requérante. Me André Bazinet a produit une comparution pour la mise-en-cause, la municipalité de la paroisse de Saint-Sulpice.

Les parties ont comparu, en séance publique à Montréal, les 9 mars, 4 mai et 15 juin 1976. A ces auditions, les parties étaient représentées par leur procureur respec-

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Article 51

« 51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé. »

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).